



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins

Question écrite n° 30432

Texte de la question

M. François Asensi souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la désertification médicale que risquent de connaître à terme certaines parties de notre territoire. Le déficit en personnel médical ne touche pas seulement les zones rurales faiblement peuplées, mais aussi la banlieue parisienne, et c'est notamment le cas pour le nord de la Seine-Saint-Denis. Pour reprendre les chiffres du dernier rapport publié en décembre 2000 par l'Observatoire régional de santé en Ile-de-France, en matière de démographie médicale, généralistes et spécialistes confondus, une ville comme Neuilly-sur-Seine par exemple compte une moyenne de 510 médecins libéraux pour 100 000 habitants contre, pour se limiter à sa circonscription, 145 pour Sevran, 154 pour Villepinte et 192 pour Tremblay-en-France. Confrontés à un tel état de fait, les généralistes exerçant dans ces zones à faible densité médicale ne sont pas en mesure de répondre aux recommandations des différentes autorités (DGS, ordre des médecins...) en matière de permanence des soins ou encore de gestion de pathologies, comme la grippe, le SRAS. Il lui demande donc quel calendrier il s'est fixé en vue d'augmenter le *numerus clausus* pour la profession médicale et s'il envisage des mesures spécifiques pour attirer le personnel médical dans des zones où la population est fragilisée, tant d'un point de vue économique, social que sanitaire.

Texte de la réponse

Assurer une meilleure répartition géographique des médecins sur le territoire national est un des soucis majeurs du gouvernement. S'appuyant sur les conclusions du rapport du doyen Yvon Berland sur la démographie médicale et sur les propositions du sénateur honoraire Charles Descours pour une meilleure répartition géographique des professionnels de santé libéraux sur le territoire, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées a préconisé et mis en place plusieurs mesures incitatives. Le décret n° 2003-1140 du 28 novembre 2003 doit permettre aux préfets de région d'identifier les zones déficitaires en matière d'offre de soins. Dès 2004 les médecins généralistes s'y installant ou s'y regroupant pourront bénéficier de trois types d'aides complémentaires : - l'aide de l'assurance maladie, attribuée par le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie dans le cadre d'une convention passée avec le médecin bénéficiaire de l'aide. Les modalités d'attribution de cette aide sont fixées par un décret en conseil d'Etat actuellement en cours de validation ; - l'aide de l'Etat. La loi de finances 2004 a créé une aide à hauteur de deux millions d'Euros. Le principe retenu est d'attribuer une aide substantielle d'un montant modulable allant jusqu'à 10 000 EUR par an et par médecin pendant cinq ans. L'aide sera versée dans le cadre d'un contrat d'installation ou de regroupement, signé entre l'Etat et chaque médecin bénéficiaire ; - l'aide des collectivités locales. L'article 38 du projet de loi rurale actuellement en cours d'examen par le parlement, donne un cadre juridique aux collectivités locales souhaitant s'associer aux aides de l'assurance maladie et de l'Etat. Ces aides spécifiques aux médecins s'ajoutent aux dispositifs existants d'exonération en matière de fiscalité et de charges sociales. Ainsi, 41 nouvelles zones franches ont été créées en 2003 et se sont rajoutées aux 40 existantes. Elles permettent aux médecins libéraux de bénéficier des exonérations fiscales et sociales qui y sont attachées. En outre, depuis 2002 le *numerus clausus* a été fortement augmenté puisqu'il atteint aujourd'hui 5 600 en 2004. Cette remontée

permettra de retrouver un niveau global de densité rendant possible les actions corrigeant les disparités constatées entre les régions et à l'intérieur même des régions. Enfin, l'amélioration de la répartition des médecins sur le territoire se traduit également par un assouplissement des conditions d'exercice. Le conseil national de l'ordre des médecins vient ainsi de réécrire l'article 85 de leur code de déontologie pour favoriser la création de cabinets multisites afin d'améliorer ou de maintenir l'accès aux soins.

Données clés

Auteur : [M. François Asensi](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (11^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30432

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 juin 2004

Question publiée le : 15 décembre 2003, page 9583

Réponse publiée le : 15 juin 2004, page 4532